

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JRB/CR173

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. REVIL-BAUDARD
TEL. Poste 3326



ARRETE N° 98 2796

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "Loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi 19 Juillet 1976, et notamment les article 30 et 36 du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 78.9148 du 24 Octobre 1978 - n° 79.7445 du 20 Août 1979 autorisant l'exploitation de la décharge du Serf sur la commune de VIF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.5069 du 16 Septembre 1994 fixant les conditions de réaménagement de la décharge du Serf ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 mars 1998 ;

VU la lettre en date du 18 Mars 1998 invitant la Société COQUAND à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 mars 1998 ;

VU la lettre en date du 3 Avril 1998 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions de réaménagement de l'alvéole sud de la décharge de VIF ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral 94.5069 du 16 Septembre 1994 fixant les conditions de réaménagement de la décharge du Serf de VIF est complété par les prescriptions techniques ci-annexées, spécifiques à l'alvéole sud suite à l'utilisation de cette dernière par la société COQUAND pour recevoir les déchets en provenance de l'usine Cezus chimie (JARRIE).

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté complémentaire doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VIF et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le

29 AVR. 1998

Pour ampliation
Le Chef de bureau

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Hervé CHAMBRON

 **Philippe PIRAUX**

29 AVR. 1998

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Pour le Préfet,
le Chef de Bureau

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COMPLÉMENTAIRES**
relatives au réaménagement de l'alvéole Sud
(secteur COQUAND)
et au suivi à long terme de la décharge du Serf de Vif

Hervé CHAMBRON

I - REAMENAGEMENT de l'ALVÉOLE SUD

1. Couverture

Conformément à l'étude hydrogéologique remise par le CETE en décembre 1997, une couverture spécifique sera mise en place sur la surface de l'alvéole Sud.

Il s'agit d'une Membrane Bitumineuse Armée (M.B.A.) dont la structure est la suivante :

- réglage soigné de la forme ± 3 cm. Ce réglage doit se faire en sur épaisseur par rapport aux côtes actuelles, de façon à ne pas remanier les déchets existants en surface (prévoir une couche de pose),
- pose d'une membrane bitumineuse armée, avec soudure des joints, et ancrages en tête et en milieu de site. Le sens des lès est celui de la plus grande pente.
- couche de protection en matériau fin (pas de blocs, ni aspérités) sur 20 cm,
- pose de 0,8 m de matériau de couverture (divers, matériaux terreux sauf blocs). Pour la partie amont, l'épaisseur sera plus forte de façon à rattraper le profil prévu,
- pose de 20 cm de terre végétale,
- mise en végétation herbacée.

2. Ruisseau du Guyard

Le rétablissement définitif du ruisseau du Guyard doit se faire au-dessus de l'étanchéité, dont la continuité doit être prévue entre les deux secteurs. L'étanchéité doit déborder latéralement de 25 m en rive droite, pour tenir compte des irrégularités de tassement possibles sur le nouveau cours.

Le ruisseau de Guyard doit être rectifié à la cote finale, ainsi qu'au droit de sa position parcellaire exacte comme l'indique le plan de bornage. Les dispositifs suivants sont mis en place :

- localisation par un géomètre sur la limite parcellaire.
- continuité de l'étanchéité sous le ruisseau de façon à éviter toute infiltration latérale dans l'un ou l'autre des secteurs NORD ou SUD en cas de tassements différentiels.

- mise en place d'une demi-buse béton en diamètre 0,8 m ou de rayon hydraulique équivalent permettant le passage du débit décennal.
- modification et déplacement du regard de tête de la traversée sous la RN 75. Le regard doit être déplacé sur l'emprise de la RN, de façon à ce que son entretien puisse être effectué par les services de l'Equipement sans obligation de pénétrer sur les parcelles privées. A l'entrée une surprofondeur de 0,5 m sert de décantation-dégrillage.
Le nettoyage de la buse est également prévu, au moins à titre de vérification, ainsi que la suppression du seuil-décanteur, qui gêne le passage du débit souhaité, en accord avec le service gestionnaire (DDE de l'Isère).

3. Contrôle et réception des travaux

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux de réaménagement, un contrôle et une réception des travaux doivent être réalisés par un organisme tiers, compétent en la matière. Ils doivent porter sur le contrôle du profil, la perméabilité, la mise en place de la membrane, la rectification du ruisseau.

II - SUIVI A LONG TERME

1. Surveillance de la qualité des eaux

Analyses physico-chimiques

Deux fois par an, sur les piézomètres n°s 1, 3, 5 et sur l'eau de la source Yvetot sont dosés et mesurés :

- niveau,
- pH,
- conductivité,
- carbone organique total "COT",
- chlorures,
- sulfates,
- zinc,
- plomb.

Analyses radiologiques

Deux fois par an, sur les piézomètres n° 1, 3 et 5 et sur l'eau de la source Yvetot sont dosés et mesurés :

- niveau,
- spectrométrie gamma permettant le dosage des éléments radioactifs des chaînes de l'U238, l'U235 et du thorium.

2. Contrôle des tassements

Une fois par an, un relevé en x - y - z de 5 bornes à partir de deux points fixes est établi. Si des fissures apparaissent sur la partie haute, celles-ci seront comblées et recompactées.

3. Résultats de la surveillance

Les contrôles périodiques permettant d'apprécier l'évolution du site et de ses effets doivent être réalisés pendant au moins 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, de manière à percevoir les effets des travaux.

Les résultats de ces contrôles sont envoyés régulièrement à l'inspection des installations classées et à la commune de Vif, avec les commentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Au bout de ces 5 années de surveillance, l'ensemble des analyses et contrôles qui auront été effectués seront soumis à l'avis d'un organisme tiers dont le choix sera soumis à l'approbation de la DRIRE, pour estimer l'efficacité des mesures prises et alléger la surveillance.

III - DELAIS DE RÉALISATION

L'ensemble des travaux de réaménagement (couverture et rectification du ruisseau Guyard) doit être achevé pour le 01.11.1998.

Le dossier relatif à la réception de l'ensemble des travaux de réaménagement doit être transmis à l'inspection des installations classées pour cette même date.